

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4309/2018

ATAS/88/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 février 2019

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CÉLIGNY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Hervé CRAUSAZ

demanderesse

contre

FONDATION DE LIBRE PASSGE SWISS LIFE, p.a. SWISS
LIFE AG, sise General-Guisan-Quai 40, ZÜRICH

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

Vu la demande formée le 10 décembre 2018 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, à l'encontre de la fondation de libre passage Swiss Life ;

Attendu que par courrier du 24 janvier 2019, la demanderesse a retiré sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le